

Bois légers	183 000	193 000	203 000	213 000	233 000
Placages					
Catégorie / Zones	Valeurs FOT, en F CFA/m3				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Placages déroulés	166 816	176 816	186 816	196 816	229 381
Placages tranchés	192 435	202 485	212 435	222 435	255 000

Contreplaqués					
Catégorie / Zones	Valeurs FOT, en F CFA/m3				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois rouges	245 711	255 711	265 711	275 711	308 211
Bois blancs	232 809	242 809	252 809	262 809	295 309

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2014

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015** portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;  
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;  
Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;  
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;  
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation comprend :

- le cabinet ;
- les directions et les services rattachés au cabinet ;
- les inspections générales ;
- les directions générales.

#### Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur qui a rang de préfet, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation, de suivi et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

#### Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des écoles ;
- la direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en collaboration avec les services intéressés, la politique de coopération en matière de police, d'administration du territoire et de décentralisation ;
- définir les termes de référence de la coopération décentralisée ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération en matière de police ;

- le service de la coopération en matière d'administration du territoire et de décentralisation ;

### Section 3 : De la direction des écoles

Article 7 : La direction des écoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la formation supérieure, initiale et continue des officiers de la police nationale ;
- étudier et adapter la formation à la réalité opérationnelle de sécurité ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la police ;
- acquérir et gérer les ressources documentaires liées à l'activité de police et de sécurité.

Article 8 : La direction des écoles comprend :

- la compagnie de sécurité et des services ;
- le service des études ;
- le service de l'administration et de l'intendance ;
- le centre de documentation et de recherche de la police.
- le centre de documentation et de recherche de la police.

### Section 4 : De la direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 9 : La direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer et protéger la communication des informations confidentielles et codées entre les autorités locales et l'administration centrale ;
- tenir le livre des codes chiffrés ;
- assurer la communication entre le ministère et le public ;
- participer à la vulgarisation de la politique de décentralisation ;
- concevoir le plan de campagne d'information ;
- veiller à la bonne tenue de l'image du ministère ;
- assurer et protéger les communications des services ;
- travailler aux nouvelles technologies de l'information ;
- intercepter les communications d'intérêt opérationnel ;
- procéder à l'organisation des sondages d'opinions.

Article 10 : La direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication comprend :

- le service des nouvelles technologies de l'information ;
- le service des nouvelles technologies de communications ;

- le service des transmissions et de la maintenance ;
- le service de la documentation et du fichier.

### Chapitre 3 : Des inspections générales

Article 11 : Les inspections générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- l'inspection générale de l'administration du territoire ;
- l'inspection générale de la police nationale.

### Chapitre 4 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration du territoire ;
- la direction générale des affaires électorales ;
- la direction générale des collectivités locales ;
- la direction générale de la fonction publique territoriale ;
- la direction générale de la police ;
- la direction générale de la surveillance du territoire ;
- la direction générale de la sécurité civile ;
- la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2015

Par le Président de la République

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances,  
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS